



ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

SUR

LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

ET LA RECONNAISSANCE DE LA QUALIFICATION

PROFESSIONNELLE, DES COMPÉTENCES

ET DES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL

DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	Introduction	1
1.1	Les principes généraux ayant guidé l'élaboration de la présente entente	1
1.2	Autres dispositions de principe	1
1.3	Mise en œuvre	1
1.4	Portée de l'entente	2
Partie 2	Reconnaissance mutuelle des qualifications, des compétences, de l'expérience et de la formation en santé et sécurité au travail des travailleurs de la construction	3
2.1	Principes généraux.....	3
2.2	Accès aux métiers appariés pour les compagnons et les apprentis	3
2.3	Accès aux occupations du Québec et aux professions spécialisées du Nouveau-Brunswick	4
2.4	Reconnaissance mutuelle de la formation en santé et sécurité au travail	4
Partie 3	Reconnaissance mutuelle des qualifications, des compétences et de l'expérience des entrepreneurs de la construction	6
3.1	Exigences à respecter par les entrepreneurs du Nouveau-Brunswick pour travailler au Québec	6
3.2	Exigences à respecter par les entrepreneurs du Québec pour travailler au Nouveau-Brunswick	7
Partie 4	Engagements particuliers sur le plan légal et administratif	8
4.1	Engagements sur le plan légal	8
4.2	Questions relatives aux entrepreneurs	8
4.3	Questions relatives aux travailleurs.....	9
4.4	Accès aux services.....	10
Partie 5	Administration et Promotion de l'entente	11
5.1	Échanges d'information	11
5.2	Comité bipartite de coordination	11
5.3	Consultation auprès des représentants de l'industrie	12
5.4	Promotion de l'entente	12
Partie 6	Traitement des plaintes	13
Partie 7	Dispositions finales	14
Partie 8	Entrée en vigueur	15
 ANNEXES		
Annexe 1	Métiers au Québec et professions spécialisées au Nouveau-Brunswick appariés.....	16
Annexe 2	Certifications reconnues par le Nouveau-Brunswick et le Québec (sous réserve de l'article 2.4).....	17
Annexe 3	Exigences concernant les occupations au Québec et les professions spécialisées au Nouveau-Brunswick.....	18
Annexe 4	Métiers et professions spécialisées – mesures d'accès à développer.....	20

PARTIE 1 : INTRODUCTION

La présente entente stipule les mesures dont ont convenu les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Québec afin de faciliter l'accès au marché du travail du secteur de la construction dans les deux provinces.

1.1 Les principes généraux ayant guidé l'élaboration de la présente entente sont les suivants :

Le Nouveau-Brunswick et le Québec s'engagent à traiter équitablement les personnes, les biens, les services et les investissements, sans égard à leur provenance au Canada.

La province de résidence d'une personne ne doit pas constituer une condition préalable à l'attribution d'un emploi ou un obstacle à l'accès à la formation en apprentissage ou à la reconnaissance des compétences professionnelles dans l'autre province.

Le Nouveau-Brunswick et le Québec conviennent d'accorder aux entrepreneurs et aux travailleurs de la construction de l'autre province le meilleur traitement qu'ils accordent aux entrepreneurs et aux travailleurs de leur propre province.

Le Nouveau-Brunswick et le Québec acceptent que l'appartenance à un syndicat ou à une association d'entrepreneurs ne puisse restreindre la mobilité de la main-d'œuvre ou des entrepreneurs en construction. Par ailleurs, les deux provinces reconnaissent que l'appartenance à un syndicat ou à une association d'entrepreneurs puisse être obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une convention collective.

Afin de maximiser la mobilité des travailleurs et des entrepreneurs de l'industrie de la construction, le Nouveau-Brunswick et le Québec conviennent d'utiliser la personne désignée à titre de contact officiel en vertu de l'article 6.1 pour faciliter la résolution de différends reliés à l'accès à l'emploi ou aux occasions d'affaire lorsque l'adhésion à une association de travailleurs ou une association d'entrepreneurs est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective ou de toute entente particulière.

Le Nouveau-Brunswick et le Québec conservent le droit de réglementer leur industrie de la construction à leur gré.

Les différences dans les systèmes de réglementation qui régissent la formation et la reconnaissance de la qualification professionnelle dans l'industrie de la construction en Nouveau-Brunswick et au Québec n'ont pas pour effet d'empêcher la pleine reconnaissance, par les deux parties, de la qualification professionnelle, des compétences et de l'expérience des entrepreneurs et des travailleurs.

1.2 Autres dispositions de principe

Conformément au chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur et sous réserve de l'article 7.1 de la présente entente, le Nouveau-Brunswick et le Québec conviennent que tout travailleur accrédité pour exercer un métier ou une profession spécialisée par une Partie conformément au Programme des normes interprovinciales (Sceau Rouge) est automatiquement accrédité par l'autre Partie en vue de l'exercice du métier équivalent ou de la profession spécialisée équivalente, énuméré à l'annexe 1.

En outre, sous réserve des articles 2.4 et 7.1 de la présente entente, tout travailleur accrédité pour exercer un métier ou une profession spécialisée par un organisme de réglementation d'une Partie est automatiquement accrédité par l'autre Partie pour exercer le métier équivalent ou la profession spécialisée équivalente, énuméré à l'annexe 1.

1.3 Mise en œuvre

Au Nouveau-Brunswick, les organismes responsables de la mise en œuvre de l'entente sont le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (EPFT), le ministère de la Sécurité publique (MSP), la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT), le New Brunswick Construction Safety Association (NBCSA), Services Nouveau-Brunswick (SNB), du Ministère des Affaires intergouvernementales (MAI) et tout autre organisme expressément désigné à cette fin.

Au Québec, les organismes responsables de la mise en œuvre de l'entente sont le ministère du Travail, la Commission de la construction du Québec (CCQ), la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP-Construction) ou tout autre organisme que la CSST reconnaît à cette fin, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS),

le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et tout autre organisme expressément désigné à cette fin.

Les parties s'engagent à assurer le respect des modalités de la présente entente par tous les ministères et organismes impliqués dans la mise en œuvre de celle-ci.

1.4 Portée de l'entente

La présente entente porte sur les travaux de construction réalisés par des entrepreneurs et des travailleurs dans tout métier, profession spécialisée ou occupation énuméré aux annexes 1 et 3.

Un « travailleur néo-brunswickois » est un travailleur de la construction dont la résidence principale se trouve au Nouveau-Brunswick. Un travailleur néo-brunswickois qui répond aux exigences mentionnées dans la présente entente peut travailler partout au Québec et sera considéré, pour la durée de son emploi, comme un résidant de la région dans laquelle s'effectuent les travaux, telle que définie dans le *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20, r.5.3).

Un « travailleur québécois » est un travailleur de la construction dont la résidence principale se trouve au Québec. Un travailleur québécois qui répond aux exigences mentionnées dans la présente entente peut travailler partout au Nouveau-Brunswick.

Le Nouveau-Brunswick et le Québec imposent certaines exigences qui s'appliquent à tous les entrepreneurs de construction; par exemple, les exigences en matière de permis ou l'enregistrement auprès des autorités fiscales. Ces exigences, qui ne font pas partie de l'entente, sont décrites dans les documents explicatifs de l'entente (voir l'article 4.4).

PARTIE 2 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS, DES COMPÉTENCES, DE L'EXPÉRIENCE ET DE LA FORMATION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

2.1 Principes généraux

Métiers appariés

2.1.1 Le Nouveau-Brunswick et le Québec reconnaissent que les métiers énumérés à l'Annexe 1 sont appariés pour les fins de cette entente, mais ne sont pas nécessairement équivalents en termes d'exigences de formation ou de qualification.

Certifications reconnues par les deux provinces

2.1.2 Sous réserve de l'article 2.4, le Québec et le Nouveau-Brunswick reconnaissent pleinement les certifications prévues à l'Annexe 2.

2.1.3 Le travailleur néo-brunswickois titulaire d'une certification du Nouveau-Brunswick prévue à l'Annexe 2 n'est pas tenu d'obtenir d'autres certificats de compétence pour travailler au Québec dans le métier correspondant, énuméré à l'Annexe 1.

2.1.4 Le travailleur québécois titulaire d'une certification du Québec prévue à l'Annexe 2 n'est pas tenu d'obtenir d'autres certifications pour travailler au Nouveau-Brunswick dans le métier correspondant, énuméré à l'Annexe 1.

2.1.5 Le travailleur néo-brunswickois qui n'est pas titulaire d'une certification prévue à l'Annexe 2 et qui désire travailler au Québec peut présenter ses compétences et ses expériences de travail aux autorités responsables au Nouveau-Brunswick ou au Québec et obtenir une certification prévue à l'Annexe 2 s'il satisfait aux exigences de ces dernières.

2.1.6 Le travailleur québécois qui n'est pas titulaire d'une certification prévue à l'Annexe 2 et qui désire travailler au Nouveau-Brunswick peut présenter ses compétences et ses expériences de travail aux autorités responsables au Québec ou au Nouveau-Brunswick et obtenir une certification prévue à l'Annexe 2 s'il satisfait aux exigences de ces dernières.

Reconnaissance de nouveaux métiers ou programmes de formation

2.1.7 Le Nouveau-Brunswick et le Québec s'engagent, dans la mesure du possible, à travailler ensemble à l'élaboration de mesures permettant la reconnaissance de métiers (ou spécialités) et professions spécialisées additionnels créés par l'une ou l'autre des parties. Ces mesures auront pour effet d'accroître la liste des métiers appariés et de favoriser ainsi la mobilité de la main-d'œuvre et l'accès des travailleurs de ces métiers à l'industrie de la construction.

Les deux gouvernements s'engagent aussi à collaborer pour permettre la reconnaissance de programmes de formation et de reconnaissance des compétences qui ne sont pas actuellement visés par la présente entente et qui peuvent être élaborés par le Québec ou le Nouveau-Brunswick en vue d'améliorer la compétence des travailleurs de l'industrie de la construction.

Les demandes de reconnaissance formulées par l'une ou l'autre des parties sont traitées par le Comité bipartite de coordination (CBC), selon les modalités prévues à la partie 5.

2.1.8 Le Nouveau-Brunswick et le Québec s'engagent à amorcer en priorité les travaux relatifs au développement de mesures d'accès pour les métiers, occupations ou professions spécialisées énumérés à l'Annexe 4.

2.2 Accès aux métiers appariés pour les compagnons et les apprentis

Accès au Québec

2.2.1 Sous réserve de l'article 2.4, le Québec reconnaît pleinement les certifications suivantes délivrées à des travailleurs néo-brunswickois par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ou tout autre organisme du gouvernement du Nouveau-Brunswick mandaté à cet effet :

- a) Certificat d'aptitude (Sceau rouge), le Certificat d'aptitude ou Diplôme d'apprentissage du Nouveau-Brunswick pour l'un des métiers énumérés à l'Annexe 1.
- b) La Carte d'identification d'apprenti du Nouveau-Brunswick pour l'un des métiers énumérés à l'Annexe 1.

Les heures d'apprentissage accumulées par un travailleur néo-brunswickois sur les chantiers de construction au Québec ou au Nouveau-Brunswick sont pleinement reconnues par la Commission de la construction du Québec (CCQ), dans la mesure où elles ont été validées par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, lorsqu'il s'agit de déterminer la période d'apprentissage applicable à ce travailleur au Québec.

Accès au Nouveau-Brunswick

2.2.2 Sous réserve de l'article 2.4, le Nouveau-Brunswick reconnaît pleinement les certificats suivants délivrés à des travailleurs québécois par la Commission de la construction du Québec (CCQ) ou tout autre organisme du gouvernement du Québec mandaté à cette fin :

- a) Certificat de qualification (Sceau rouge), certificat de compétence-compagnon pour l'un des métiers énumérés à l'Annexe 1.
- b) Certificat de compétence-apprenti pour l'un des métiers énumérés à l'Annexe 1.

Néanmoins, pour travailler au Nouveau-Brunswick, le travailleur québécois, titulaire d'une carte de compétence-apprenti dans l'un de ces métiers, doit obtenir une carte d'identification d'apprenti délivrée, sans frais, par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick.

Les heures d'apprentissage accumulées par un travailleur québécois sur les chantiers de construction au Québec ou en Nouveau-Brunswick sont pleinement reconnues par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail dans la mesure où elles ont été validées par la Commission de la construction du Québec (CCQ), lorsqu'il s'agit de déterminer la période d'apprentissage applicable à ce travailleur au Nouveau-Brunswick.

2.3 Accès aux occupations du Québec et aux professions spécialisées du Nouveau-Brunswick

2.3.1 Outre les métiers et les spécialités assujettis à un régime obligatoire de reconnaissance des compétences dans l'industrie de la construction, il existe aussi un ensemble d'occupations et de professions spécialisées bien définies. L'Annexe 3 énumère ces occupations et professions spécialisées et indique les exigences réglementaires à remplir pour les exercer au Québec ou au Nouveau-Brunswick.

2.3.2 Sous réserve de l'article 2.4, afin de travailler au Québec dans une occupation énumérée à l'Annexe 3 et pour laquelle il n'existe pas de qualification professionnelle du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), un travailleur néo-brunswickois sera exempté par la CCQ du cours intitulé « Chantiers, équipements et organismes » ainsi que de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence-occupation de la CCQ s'il démontre qu'il possède 750 heures ou plus d'expérience de travail dans l'industrie de la construction.

2.4 Reconnaissance mutuelle de la formation en santé et sécurité au travail

2.4.1 Le Nouveau-Brunswick et le Québec reconnaissent et consentent que, dans l'une et l'autre des provinces, les travailleurs de la construction, en plus de devoir être qualifiés ou titulaires d'une certification pour exercer leur métier, doivent parfois obtenir une formation en santé et sécurité du travail. Au Québec, tous les travailleurs doivent suivre un cours obligatoire intitulé « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction ». Au Nouveau-Brunswick, la formation sur la santé et la sécurité du travail est offerte aux travailleurs de la construction dans un certain nombre de cours et elle est également intégrée aux programmes de formation et de qualification professionnelle propres à chaque métier.

2.4.2 Sur présentation d'une attestation délivrée par le New Brunswick Construction Safety Association (NBCSA) indiquant qu'un travailleur néo-brunswickois a suivi une formation en santé et sécurité du travail jugée équivalente par l'ASP-Construction, celle-ci délivrera une

carte confirmant que ce travailleur satisfait aux exigences du cours « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction ».

2.4.3 Sur présentation d'une attestation délivrée par l'ASP-Construction indiquant qu'un travailleur québécois a suivi le cours intitulé « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction » ou toute autre formation en santé et sécurité du travail jugée équivalente, le NBCSA délivrera une lettre confirmant que ce travailleur satisfait à toutes les exigences au Nouveau-Brunswick en matière de santé et sécurité du travail tel qu'identifiées par le NBCSA.

2.4.4 Dans la mise en œuvre de la présente entente, le NBCSA et l'ASP-Construction sont mandatés pour :

- a) évaluer les demandes, et, le cas échéant, reconnaître les cours de formation en santé et sécurité du travail;
- b) délivrer les attestations appropriées.

2.4.5 Le Nouveau-Brunswick et le Québec conviennent de travailler ensemble à la reconnaissance d'équivalence des programmes de formation et de reconnaissance des compétences existants ou de ceux qui seraient développés ou modifiés dans le futur dans l'une ou l'autre des provinces afin d'accroître les compétences des travailleurs de la construction en matière de santé et sécurité du travail.

PARTIE 3 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS, DES COMPÉTENCES ET DE L'EXPÉRIENCE DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION

3.1 Exigences à respecter par les entrepreneurs du Nouveau-Brunswick pour travailler au Québec

3.1.1 Un entrepreneur de construction néo-brunswickois doit obtenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) avant de soumissionner à un appel d'offres au Québec. Sous réserve de l'article 3.1.2, cette licence est délivrée après réussite d'une série d'examens et atteste de sa qualification professionnelle. Cette licence demeure valide tant que l'entrepreneur paie annuellement les droits et frais requis. (Entrepreneurs en électricité et entrepreneurs en plomberie – voir les articles 3.1.5 et 3.1.6)

3.1.2 Aux fins de la délivrance de la licence de la RBQ, un entrepreneur de construction néo-brunswickois est exempté des examens écrits visant à vérifier ses connaissances de l'administration, de la gestion de la sécurité sur les chantiers de construction, de la gestion de projets et de chantiers ainsi que de l'exécution de travaux de construction, pourvu qu'il démontre, au moyen d'une confirmation écrite délivrée par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents de travail au Nouveau-Brunswick (CSSIAT), qu'il est enregistré auprès de celle-ci et ce, depuis au moins cinq (5) ans. (Entrepreneurs en électricité et entrepreneurs en plomberie – voir les articles 3.1.5 et 3.1.6)

3.1.3 L'entrepreneur néo-brunswickois qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 3.1.2 doit se conformer à toutes les exigences réglementaires régissant la délivrance de licences de construction au Québec. Toutefois, cet entrepreneur est admissible à une exemption des examens d'entrepreneur mentionnée à l'article 3.1.1 s'il satisfait aux autres dispositions sur l'équivalence prévues par la RBQ.

3.1.4 L'entrepreneur néo-brunswickois qui ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 3.1.2 doit également se conformer aux autres dispositions du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires* (B-1.1, r.1.01) pour obtenir une licence d'entrepreneur de construction au Québec.

3.1.5 Nonobstant l'article 3.1.1, l'entrepreneur néo-brunswickois spécialisé dans les travaux d'électricité doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ). Aux fins de la délivrance de la licence de la CMEQ, un tel entrepreneur est exempté des examens écrits visant à vérifier ses connaissances de l'administration, de la gestion de la sécurité sur les chantiers de construction, de la gestion de projets et de chantiers ainsi que de l'exécution de travaux de construction, pourvu qu'il démontre que :

- a) il est enregistré auprès de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents de travail au Nouveau-Brunswick (CSSIAT) depuis au moins cinq (5) ans; et
- b) il est titulaire d'une licence délivrée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick et ce, depuis au moins cinq (5) ans.

Pour cet entrepreneur, la CMEQ assume tous les rôles et responsabilités qui incombent autrement à la RBQ dans la présente entente.

3.1.6 Nonobstant l'article 3.1.1, l'entrepreneur néo-brunswickois titulaire d'une licence d'entrepreneur en plomberie, délivrée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, doit être membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). Aux fins de la délivrance de la licence de la CMMTQ, un tel entrepreneur est exempté des examens écrits visant à vérifier ses connaissances de l'administration, de la gestion de la sécurité sur les chantiers de construction, de la gestion de projets et de chantiers ainsi que de l'exécution de travaux de construction, pourvu qu'il démontre que :

- a) il est enregistré auprès de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick (CSSIAT) depuis au moins cinq (5) ans; et
- b) il est titulaire d'une licence délivrée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick et ce, depuis au moins cinq (5) ans.

Nonobstant l'article 3.1.1, l'entrepreneur néo-brunswickois désirant exécuter des travaux relevant des spécialités de chauffage, de systèmes de chauffage, de systèmes de brûleurs au

gaz naturel ou au mazout doit être membre de la CMMTQ. Aux fins de la délivrance de la licence de la CMMTQ, un tel entrepreneur est exempté des examens écrits visant à vérifier ses connaissances de l'administration, de la gestion de la sécurité sur les chantiers de construction, de la gestion de projets et de chantiers ainsi que de l'exécution de travaux de construction, pourvu qu'il démontre que :

- a) il est enregistré auprès de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick (CSSIAT) depuis au moins cinq (5) ans; et
- b) il opère, depuis au moins cinq (5) ans, dans la spécialité dans laquelle il veut exécuter des travaux.

Pour ces entrepreneurs, la CMMTQ assume tous les rôles et responsabilités qui incombent autrement à la RBQ dans la présente entente.

3.2 Exigences à respecter par les entrepreneurs du Québec pour travailler au Nouveau-Brunswick

3.2.1 Advenant l'implantation d'un système de qualification professionnelle des entrepreneurs de construction dans sa province ou une partie de celle-ci, le Nouveau-Brunswick s'engage à exempter de tous les examens de qualification les entrepreneurs québécois détenteurs d'une licence d'entrepreneur de la RBQ, de la CMEQ ou de la CMMTQ. Le cas échéant, le Nouveau-Brunswick et le Québec conviennent de travailler ensemble à la reconnaissance d'équivalence entre leurs licences d'entrepreneur respectives.

3.2.2 L'entrepreneur québécois titulaire d'une licence délivrée par la CMEQ doit obtenir une licence d'entrepreneur en électricité délivrée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Aux fins de la délivrance de cette licence, le ministère de la Sécurité publique exemptera un tel entrepreneur de tout examen lié à l'obtention de cette licence.

3.2.3 L'entrepreneur québécois titulaire d'une licence délivrée par la CMMTQ dans les travaux de plomberie doit obtenir une licence d'entrepreneur de plomberie délivrée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Aux fins de la délivrance de cette licence, le ministère de la Sécurité publique exemptera un tel entrepreneur de tout examen lié à l'obtention de cette licence.

PARTIE 4: ENGAGEMENTS PARTICULIERS SUR LE PLAN LÉGAL ET ADMINISTRATIF

4.1 Engagements sur le plan légal

4.1.1 Dans un délai de 150 jours suivant la signature de l'entente, le Québec et le Nouveau-Brunswick s'engagent à apporter les modifications réglementaires requises par l'entente.

4.1.2 Le Nouveau-Brunswick et le Québec confirment qu'aucune autre autorité compétente que celles énumérées à la présente entente, telle une entité à laquelle cette autorité délègue des pouvoirs ou toute forme d'administration municipale, ne peut imposer, selon le cas, aux travailleurs québécois ou néo-brunswickois de l'industrie de la construction et aux entrepreneurs en construction du Québec ou du Nouveau-Brunswick des exigences de qualification professionnelle, des compétences ou des expériences de travail différentes ou supplémentaires à celles qui sont énoncées dans la présente entente.

4.1.3 Le Nouveau-Brunswick et le Québec reconnaissent que les règlements relatifs à la présente entente peuvent être modifiés de temps à autre. Toutefois, avant d'y apporter quelque modification que ce soit, chacune des parties convient de consulter l'autre partie.

4.2 Questions relatives aux entrepreneurs

4.2.1 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la RBQ délivre une licence à un entrepreneur de construction néo-brunswickois dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur. À l'exception des entrepreneurs en électricité et en tuyauterie (voir les articles 3.1.5 et 3.1.6), le gouvernement du Québec confirme en outre que la licence délivrée par la RBQ constitue la seule licence dont doit être titulaire un entrepreneur néo-brunswickois avant de répondre à un appel d'offres auquel il est admissible en vue de l'exécution de travaux de construction.

Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la CMEQ et la CMMTQ délivre une licence dans un délai de dix (10) jours ouvrables à un entrepreneur néo-brunswickois œuvrant, selon le cas, en électricité ou en tuyauterie, et ayant réussi les examens écrits mentionnés aux articles 3.1.5 et 3.1.6, pourvu que la demande soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

4.2.2 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la RBQ rembourse, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet, tous les droits et tous les frais qu'elle a perçus d'un entrepreneur néo-brunswickois qui demande la résiliation de sa licence, sauf si des travaux de construction ont été exécutés dans le cadre de celle-ci. Afin d'être remboursé, l'entrepreneur néo-brunswickois doit formuler sa demande dans un délai de 15 jours suivant la réception d'un avis indiquant que sa soumission n'a pas été retenue et fournir une preuve à cet égard.

4.2.3 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que :

- (a) la CCQ émette un numéro d'employeur à un entrepreneur néo-brunswickois dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur;
- (b) la CSST traite toute demande formulée par un entrepreneur néo-brunswickois dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sa réception, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur;
- (c) le Registraire des entreprises traite toute demande formulée par un entrepreneur néo-brunswickois dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sa réception, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

4.2.4 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage à faire en sorte que :

- (a) le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail traite toute demande formulée par un entrepreneur québécois dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sa réception, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur;

- (b) la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail traite toute demande formulée par un entrepreneur québécois dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sa réception, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur;
- (c) Services Nouveau-Brunswick délivre un numéro d'entreprise à un entrepreneur québécois dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur;
- (d) le ministère de la Sécurité publique traite dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sa réception, toute demande de permis présentée par un entrepreneur québécois dans l'une ou l'autre des catégories suivantes pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur :
 - i. installations électriques;
 - ii. installations de plomberie;
 - iii. appareil monte-charge et appareil d'élévation.

4.2.5 Le NBCSA délivre sans délai une lettre attestant qu'un entrepreneur québécois, titulaire d'une attestation délivrée par l'ASP-Construction au terme d'un audit produit par ce dernier, satisfait à ses exigences.

4.3 Questions relatives aux travailleurs

4.3.1 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la CCQ délivre une carte sur laquelle est inscrite l'association représentative choisie par le travailleur néo-brunswickois dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

Le gouvernement du Québec confirme la gratuité de la carte délivrée par la CCQ en vertu du *Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction* [R-20, r.3.1] et convient également qu'aucun autre frais ne pourra être associé à l'obtention de cette carte sans le consentement préalable du Nouveau-Brunswick.

4.3.2 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la CCQ traite toute demande d'exemption à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence-occupation (prévue à l'article 2.3.2) dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sa réception, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

Le gouvernement du Québec s'engage également à faire en sorte que, dans un délai de trente (30) jours ouvrables, la CCQ et le MESS : a) traitent toute demande d'inscription aux examens de qualification par un travailleur néo-brunswickois, b) fixent la date des examens appropriés, et c) délivrent un certificat pour toute occupation énumérée à l'Annexe 3 ou pour tout métier ou profession spécialisée jugé non apparié, pourvu que la demande soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

Lorsque la CCQ ou le MESS remet en question les compétences professionnelles d'un travailleur néo-brunswickois qui demande à passer un examen de qualification, le travailleur visé peut faire appel au contact officiel néo-brunswickois qui recourra à la procédure de traitement des plaintes décrite à la partie 6.

4.3.3 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage également à faire en sorte que, dans un délai de trente (30) jours ouvrables : a) toute demande d'inscription aux examens de qualification soit traitée, b) la date des examens appropriés soit fixée, et c) qu'une certification soit délivrée pour toute profession spécialisée énumérée à l'Annexe 3 ou pour tout métier ou profession spécialisée jugé non apparié, pourvu que la demande soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

Lorsque le ministère de l'Éducation postsecondaire, Formation et Travail ou le ministère de la Sécurité publique ou tout autre ministère ou organisme concerné, remet en question les compétences professionnelles d'un travailleur québécois qui demande à passer un examen de qualification pour l'obtention d'une certification pour l'une des professions spécialisées prévues à l'entente, le travailleur visé peut faire appel au contact officiel québécois qui suivra la procédure de règlement des différends décrite à la partie 6.

4.3.4 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage à faire en sorte que le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail délivre, sans frais et sans délai, une carte d'identification d'apprenti au travailleur québécois qui en fait la demande par lettre, par télécopieur ou par courriel, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

4.4 Accès aux services

4.4.1 Pour favoriser la compréhension de la réglementation et pour améliorer les services aux travailleurs et aux entrepreneurs, le Nouveau-Brunswick et le Québec s'engagent à :

- a) traduire les formulaires actuels dans un délai de cent cinquante (150) jours de la signature de la présente entente;
- b) produire des documents explicatifs, comme des fiches de renseignements, en français et en anglais, dans un délai de cent cinquante (150) jours de la signature de la présente entente et les diffuser dans leur site Internet respectif;
- c) mettre sur pied des services téléphoniques sans frais en français et en anglais;
- d) mettre à jour régulièrement les documents explicatifs relatifs à l'entente et à réviser annuellement l'ensemble de la documentation.

PARTIE 5 : ADMINISTRATION ET PROMOTION DE L'ENTENTE

5.1 Échanges d'information

5.1.1 Le Nouveau-Brunswick et le Québec échangeront rapidement des copies de la législation, de la réglementation et des procédures administratives ainsi que tout autre renseignement nécessaire à l'administration de la présente entente.

5.2 Comité bipartite de coordination

5.2.1 Le Nouveau-Brunswick et le Québec conviennent de former un comité bipartite de coordination (CBC) afin de surveiller l'application de l'entente, de promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre et des entrepreneurs, et l'accès aux chantiers de construction et de traiter de toute autre question pertinente.

5.2.2 Le CBC est formé de trois membres de chaque province : 1) un sous-ministre adjoint du ministère du Travail du Québec et un sous-ministre adjoint du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ou un substitut, 2) la personne désignée à titre de contact officiel (voir l'article 6.1), et 3) une autre personne désignée par chacune des parties.

5.2.3 Le CBC se réunit au besoin, mais au moins une fois par année.

5.2.4 Le Nouveau-Brunswick et le Québec conviennent de collaborer à la reconnaissance des programmes de formation et de qualification développés par l'une ou l'autre des provinces après la signature de l'entente afin d'améliorer les compétences des travailleurs de la construction.

5.2.5 Le CBC révisé les demandes des gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Québec concernant la reconnaissance de métiers, de spécialités de métier, d'occupations, de professions spécialisées, de programmes de formation et de compétences de l'industrie de la construction qui sont absents de la présente entente.

Le CBC évalue au mérite ces demandes et détermine s'il y a lieu d'y accéder et de modifier l'entente en conséquence.

5.2.6 Le CBC étudie les demandes des gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick visant à réviser et à modifier le contenu des métiers, des spécialités de métier, des professions spécialisées, des occupations, des programmes de formation et des compétences de l'industrie de la construction qui sont déjà reconnus dans la présente entente.

Le CBC évalue au mérite ces demandes et détermine s'il y a lieu d'approuver les changements demandés.

5.2.7 Le CBC peut faire appel à des sous-comités afin de l'assister dans la réalisation de ses mandats.

5.2.8 Le cas échéant, le CBC recommande aux parties les modifications à apporter aux listes de métiers ou de professions spécialisées et d'occupations que l'on retrouve aux Annexes 1 et 3.

5.2.9 Le CBC informe le gouvernement à l'origine d'une demande de sa décision dans un délai de trente (30) jours de sa réception.

5.2.10 Le CBC traite également les plaintes formelles transmises par l'un des contacts officiels en vertu de l'article 6.3.

5.2.11 Le CBC traite également les différends concernant la mise en oeuvre de la présente entente à la demande de l'une des Parties.

5.2.12 Le CBC s'occupe de toutes autres questions relatives à la mobilité des travailleurs et des entrepreneurs de la construction entre les deux provinces et peut, à cet effet, prendre les initiatives qu'il juge appropriées afin de favoriser une telle mobilité et une saine concurrence dans l'industrie de la construction au Nouveau-Brunswick et au Québec.

5.2.13 Les deux parties acceptent d'associer aux discussions du CBC les ministères et organismes concernés pour que les questions abordées soient traitées et résolues rapidement, dans le respect du mandat de ces ministères et organismes.

5.2.14 Annuellement, le CBC dépose aux ministres responsables de l'entente un compte-rendu décrivant les plaintes formelles traitées au cours de l'année, ainsi que les mesures prises pour en disposer.

5.3 Consultation auprès des représentants de l'industrie

5.3.1 Les gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick peuvent mettre sur pied un observatoire de l'entente dans leur province respective. Advenant la mise sur pied d'un tel observatoire dans l'une ou l'autre des provinces, les membres en sont désignés par le ministre concerné, qui peut y désigner des représentants issus des milieux patronaux et syndicaux intéressés, ainsi que des ministères et organismes visés par l'entente.

5.3.2 Un tel observatoire aurait pour fonction de favoriser la compréhension des dispositions de l'entente au sein de l'industrie et de cerner, au besoin, les difficultés qui peuvent résulter de leur application.

5.3.3 Le cas échéant, l'observatoire se réunirait au besoin, à la demande du ministre responsable de l'application de l'entente dans la province concernée.

5.4 Promotion de l'entente

5.4.1 Les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Québec conviennent de faire la promotion de la présente entente :

(a) en diffusant un communiqué de presse conjoint qui en résume les principaux éléments et dans lequel chaque gouvernement signifie son appui complet à cette entente;

(b) en produisant et en distribuant des brochures résumant les procédures à suivre pour travailler au Nouveau-Brunswick et au Québec (par exemple, les permis ou licences à obtenir, les organismes gouvernementaux à contacter, etc.).

5.4.2 En outre, les deux gouvernements communiqueront et appuieront, par leurs ministères et organismes respectifs, les mesures de la présente entente.

PARTIE 6 : TRAITEMENT DES PLAINTES

- 6.1 Les ministres responsables de l'application de l'entente désignent chacun une personne pour agir à titre de contact officiel relativement aux différends qui peuvent survenir sur la mise en oeuvre de l'entente en ce qui a trait à l'accès à l'emploi ou aux occasions d'affaire ainsi qu'à la reconnaissance des compétences et des expériences professionnelles des entrepreneurs et des travailleurs de tous les secteurs de l'industrie de la construction au Québec et au Nouveau-Brunswick.
- 6.2 Les entrepreneurs et les travailleurs de l'industrie de la construction doivent acheminer au contact officiel désigné par leur gouvernement toute plainte concernant des différends relatifs à la mise en oeuvre de l'entente par l'autre gouvernement, par l'un de ses représentants officiels ou par un représentant de l'un des organismes visés par l'entente.
- 6.3 Les contacts officiels ont cinq (5) jours pour tenter de régler une plainte déposée par un entrepreneur ou un travailleur :
- (a) S'ils conviennent que la plainte est valide, le contact officiel approprié prend les mesures nécessaires afin de régler la plainte;
 - (b) S'ils conviennent que la plainte n'est pas valide, le contact officiel qui a reçu la plainte informe le plaignant de la décision de ne pas y donner suite;
 - (c) S'ils ne s'entendent pas sur la validité d'une plainte ou ne peuvent la régler, celle-ci est soumise au CBC.
- 6.4 Suivant la réception d'une plainte soumise par un contact officiel, le CBC dispose de trois (3) semaines afin de rendre une décision. Si le CBC convient de recommander une mesure corrective en rapport avec la nature de la plainte, la Partie dont les actions ont été mises en cause doit, dans les meilleurs délais, faire connaître au CBC les correctifs qu'elle entend apporter pour redresser la situation. Ces correctifs seront ensuite mis en application le plus rapidement possible. En cas d'impossibilité de trouver une solution mutuellement acceptable, le CBC doit aussitôt le signaler aux ministres responsables de l'application de l'entente.

PARTIE 7 : DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente entente et une disposition sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), la disposition qui favorise la plus grande mobilité des travailleurs et des entrepreneurs de la construction du Nouveau-Brunswick et du Québec a préséance.
- 7.2 Le Nouveau-Brunswick et le Québec conviennent que les dispositions de la présente entente peuvent être modifiées en tout temps, d'un commun accord et par écrit.
- 7.3 Le Nouveau-Brunswick et le Québec conviennent que l'une ou l'autre des Parties à l'entente peut y mettre fin, sous réserve d'un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie.
- 7.4 Le ministre du Travail du Québec et le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick sont les ministres responsables de l'application de la présente entente.

ANNEXE 1

MÉTIERS AU QUÉBEC ET PROFESSIONS SPECIALISÉES AU NOUVEAU-BRUNSWICK APPARIÉS

	Dénomination du Québec	Dénomination du Nouveau-Brunswick	Dénomination Sceau Rouge interprovincial
1	Électricien / Electrician	Electricien en bâtiment / Construction Electrician	Electricien (construction) / Construction Electrician
2	Ferblantier / Tinsmith	Tôlier / Sheet metal worker	Ferblantier / Sheet metal worker
3	Frigoriste ou Tuyauteur – spécialité du frigoriste / Refrigeration mechanic or pipe-fitter – specialty of refrigeration	Mécanicien de réfrigération et de climatisation / Refrigeration and air conditioning mechanic	Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé / Refrigeration and air conditioning mechanic
4	Tuyauteur – spécialité du plombier / Pipe-fitter – specialty of plumber	Plombier / Plumber	Plombier / Plumber
5	Tuyauteur – spécialité du poseur d'appareils de chauffage / Pipe-fitter – specialty of the heating systems installer	Tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur / Steamfitter – Pipe-fitter	Monteur d'appareils de chauffage / Steamfitter – Pipefitter
6	Briqueur-maçon / Bricklayer-mason	Briqueur – Maçon / Bricklayer	Briqueur – Maçon / Bricklayer
7	Calorifugeur / Insulator	Calorifugeur (Chaleur et Froid) / Insulator (Heat and Frost)	Calorifugeur (Chaleur et Froid) / Insulator (Heat and Frost)
8	Charpentier-menuisier / Carpenter-joiner	Charpentier / Carpenter	Charpentier / Carpenter
9	Chaudronnier / Boilermaker	Chaudronnier-monteur / Construction Boilermaker	Chaudronnier / Boilermaker
10	Cimentier-applicateur / Cement finisher	Finisseur de béton / Concrete Finisher	Finisseur de béton / Concrete Finisher
11	Couvreur / Roofer	Couvreur / Roofer	Couvreur / Roofer
12	Mécanicien de chantier / Millwright	Mécanicien monteur industriel / Industrial Mechanic (Millwright)	Mécanicien industriel (de chantier) / Industrial mechanic (millwright)
13	Mécanicien de machines lourdes / Heavy equipment mechanic	Technicien d'entretien d'équipement lourd / Heavy Equipment Service Technician	Mécanicien d'équipement lourd / Heavy duty equipment technician
14	Mécanicien en protection – incendie ou tuyauteur – spécialité de poseur de gicleurs / Pipe-fitter – specialty of the fire protection mechanic or pipe-fitter – specialty of the sprinkler installer	Monteur de réseaux gicleurs / Sprinkler System Installer	Mécanicien en protection-incendie / Sprinkler system installer
15	Peintre / Painter	Peintre et décorateur / Painter and decorator	Peintre et décorateur / Painter and decorator
16	Poseur de revêtements souples / Resilient flooring layer	Poseur de revêtements souples / Floor covering installer	Poseur de revêtements souples / Floor covering installer
17	Poseur de systèmes intérieurs / Interior systems installer	Lather (Interior Systems Mechanic)/Latteur (spécialiste de systèmes d'intérieur)	Latteur (spécialiste de systèmes d'intérieur) / Lather (Interior Systems Mechanic)
18	Opérateur de grue automotrice – sceau rouge / Mobile Crane Operator	Mobile Crane Operator / Grutier	Opérateur de grue automotrice / Mobile Crane Operator
19	Monteur mécanicien (vitrier)(code 310) / Erector mechanic (Glazier) (code 310)	Glazier / Vitrier	Vitrier / Glazier

NOTES :

(1) Les métiers énumérés au tableau ci-dessus sont appariés pour les fins de l'entente, mais ne sont pas nécessairement équivalents en termes d'exigences de formation ou de qualification.

(2) Le monteur de charpente d'acier (généraliste) du Nouveau-Brunswick certifié conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau Rouge peut travailler au Québec dans les métiers de ferrailleur et de monteur d'acier de structure.

ANNEXE 2

CERTIFICATIONS RECONNUES PAR LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE QUÉBEC (SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 2.4)

Québec		Nouveau-Brunswick
1	Certificat de qualification (Sceau Rouge) / Certificate of Qualification (Red Seal) (1a)	Certificat d'aptitude (Sceau Rouge) / Certificate of Qualification (Red Seal) (1b) Diplôme d'apprentissage (Sceau Rouge) / Diploma of Apprenticeship (Red Seal) (1c)
2	Certificat de compétence – compagnon / Journeyperson Competency Certificate (2)	Certificat d'aptitude / Certificate of Qualification (3)
Diploma of Apprenticeship / Diplôme d'apprentissage/ (4)		
3	Certificat de compétence-apprenti / Apprentice Competency Certificate (5)	Apprentice Identification Card / Carte d'identification d'apprenti/ (6)

NOTES :

- (1a) Au Québec, conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau Rouge, ce certificat est délivré à un travailleur qui a complété un programme d'apprentissage et réussi l'examen évaluant les connaissances et les compétences identifiées par l'Analyse Nationale de Profession (ANP).
- (1b) Au Nouveau-Brunswick, le certificat d'aptitude portant le « Sceau rouge » est délivré à un travailleur qui démontre avoir travaillé le nombre d'heures requis, avoir couvert le champ d'activité du métier et avoir réussi l'examen de certification évaluant les connaissances et les compétences identifiées par l'Analyse Nationale de Profession (ANP).
- (1c) Au Nouveau-Brunswick, le diplôme d'apprentissage portant le « Sceau rouge » est délivré à un travailleur qui a complété un programme d'apprentissage et réussi l'examen de certification évaluant les connaissances et les compétences identifiées par l'Analyse Nationale de Profession (ANP).
- (2) Le certificat québécois de compétence-compagnon est généralement délivré à un travailleur qui a terminé un programme d'apprentissage québécois et réussi l'examen de qualification administré par la Commission de la construction du Québec pour une spécialité ou un métier donné, dans la mesure où il fournit également un certificat attestant qu'il a suivi le cours de sécurité du travail exigé en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- (3) Le certificat d'aptitude du Nouveau-Brunswick est délivré à un travailleur qui démontre avoir travaillé le nombre d'heures requis, avoir couvert le champ d'activité du métier et avoir réussi l'examen de certification administré par le ministère de l'Éducation post secondaire, de la Formation et du Travail.
- (4) Le diplôme d'apprentissage du Nouveau-Brunswick est délivré à un travailleur qui a terminé un programme d'apprentissage et réussi l'examen de certification administré par le ministère de l'Éducation post secondaire, de la Formation et du Travail.
- (5) Le certificat québécois de compétence-apprenti est généralement délivré à une personne qui a terminé sa formation professionnelle au niveau secondaire dans un métier de la construction, qui a suivi le cours de santé et sécurité exigé en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction et qui bénéficie d'une garantie d'emploi chez un employeur enregistré à la Commission de la construction du Québec.
- (6) La carte d'identification d'apprenti du Nouveau-Brunswick est délivrée à un travailleur qui s'inscrit au programme d'apprentissage avec le ministère de l'Éducation post secondaire, de la Formation et du Travail.

ANNEXE 3

EXIGENCES POUR TRAVAILLER DANS LES OCCUPATIONS AU QUÉBEC ET DANS LES PROFESSIONS SPÉCIALISÉES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

	Occupation / Profession spécialisées	Qualification exigée au Québec	Qualification exigée au Nouveau-Brunswick
1	Assembleur / Assembler	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
2	Chauffeur de chaudières à vapeur / Boiler driver	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification <i>MESS</i>	Permis délivrés par le Ministère de Sécurité Publique (MSP): « Ingénieur spécialisé en force motrice / Power Engineer »
3	Chaîneur / Chainperson	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
4	Commis / Clerk	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
5	Opérateur de pompes et de compresseurs / Compressor operator	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
6	Soudeur de distribution (gaz) / Distribution welder (gas)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par le <i>MESS</i> ou la RBQ.	Permis délivrés par le Ministère de Sécurité Publique : F3 & F4
7	Plongeur / Diver	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus certaines exigences supplémentaires en matière de santé et sécurité du travail.	Qualification facultative
8	Foreur / Driller	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative à l'exception de forage faisant partie du métier de boutefeu
9	Conducteur d'engins (lignes) / Equipment operator (lines)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
10	Opérateur d'équipements et de véhicules / Equipment and vehicle operator	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
11	Spécialiste en branchement d'immeubles / Gas fitter	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Permis délivrés par le Ministère de Sécurité Publique : Gaz comprimé /Compressed Gaz
12	Manoeuvre specialize / General helper	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
13	Manoeuvre spécialisé (carreleur) / General helper (tile setter)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
14	Opérateur de génératrices / Generator operator	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification <i>MESS</i>	Qualification facultative
15	Aide-monteur de lignes / Groundsperson	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
16	Homme de service sur machines lourdes / Heavy equipment serviceman	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
17	Opérateur d'appareils de levage "A" et "B" / Hoisting equipment operator "A" and "B"	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative pour opérateur Permis délivrés par le MSP pour l'installation
18	Homme d'instrument (arpenteur) / Instrument man (surveyor)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
19	Manoeuvre (pipe-line) / Labourer (pipe-line)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative

	Occupation / Profession spécialisées	Qualification exigée au Québec	Qualification exigée au Nouveau-Brunswick
20	Manoeuvre / Labourer	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
21	Conducteur de camion de lignes / Line truck driver	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
22	Monteur (lignes de transport d'énergie et de distribution) / Lineperson (transmission and distribution lines)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
23	Mécanicien (lignes) / Mechanic (lines)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
24	Graisseur-huileur / Oiler	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
25	Soudeur en tuyauterie / Pipe welder	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par MESS ou la RBQ	Permis délivrés par le Ministère de Sécurité Publique : F3 & F4
26	Soudeur de pipe-line / Pipeline welder	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par le MESS ou la RBQ.	Permis délivrés par le Ministère de Sécurité Publique
27	Opérateur de pompes et de compresseurs / Pump and compressor operator	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
28	Tireur de câbles / Rope puller	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
29	Épisseur (homme de joint) / Splicer	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
30	Opérateur d'usines fixes ou mobiles / Stationary or portable mixing plant operator	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
31	Soudeur monteur d'acier / Steel erector welder	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par MESS ou la RBQ pour la soudure sous pression.	Qualification facultative
32	Magasinier / Storeperson	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
33	Monteur "T" (réseaux de communication) / T" Lineperson (communication network)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
34	Préposé au pneus et au débosselage / Tire and Body repairperson	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
35	Émondeur / Trimmer	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
36	Conducteur de camion / Truck driver	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
37	Travailleur souterrain (mineur) / Underground worker (miner)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
38	Gardien / Watchperson	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
39	Soudeur / Welder	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Permis délivrés par le Ministère de Sécurité Publique

NOTES :

- (1) Les travailleurs néo-brunswickois doivent faire le choix d'une association représentative afin de travailler au Québec.
- (2) Les travailleurs néo-brunswickois et québécois doivent acquitter les frais d'enregistrement afin de travailler dans l'autre province (les frais varient en fonction de l'occupation ou de la profession spécialisée).

ANNEXE 4

METIERS ET PROFESSIONS SPECIALISEES – MESURES D'ACCES A DEVELOPPER

1.	Mécanicien d'ascenseurs
2.	Ferrailleur / Reinforcing Steel Erector
3.	Monteur d'acier de structure / Structural Steel erector
4.	Carreleur / Tile Setter
5.	Opérateur de grue automotrice / Mobile Crane Operator

NOTE :

Le tableau ci-dessus présente une liste de métiers au Québec et de professions spécialisées au Nouveau-Brunswick pour lesquels les Parties s'engagent à entreprendre des travaux visant à développer des mesures d'accès, conformément à l'article 2.1.8.

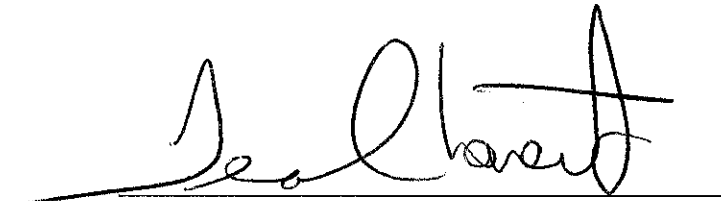
PARTIE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 La présente entente entre en vigueur cent cinquante (150) jours après sa signature.

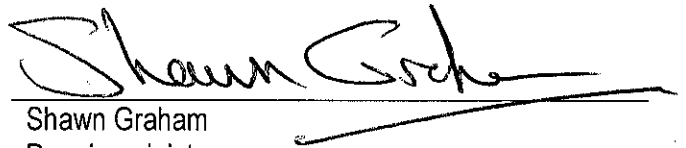
En foi de quoi, la présente entente a été signée à Caraquet le 03 OCT. 2008.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**



Jean Charest
Premier ministre



Shawn Graham
Premier ministre